

Bruxelles, le 20 février 2019
(OR. en)

6194/19

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0288(COD)**

**CODEC 337
MI 129
IA 46
PE 22
TRANS 96**

NOTE D'INFORMATION

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 février 2019) |

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Roberts ZILE (ECR, LV), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un rapport concernant la proposition de règlement. Ce rapport contenait 76 amendements (amendements 1 à 76) à la proposition.

Les groupes politiques ont en outre déposé les amendements suivants: S&D a déposé un amendement (amendement 83), Verts/ALE deux amendements (amendements 77 et 78) et GUE/NGL cinq amendements (amendements 85 à 89). Cinq amendements ont été déposés par plus de 38 députés (amendements 79 à 82 et 84).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 14 février 2019, le Parlement a adopté les amendements suivants: 1 à 70, 72 à 76 et 83.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus *I**

Résolution législative du Parlement européen du 14 février 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus (COM(2017)0647 – C8-0396/2017 – 2017/0288(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0647),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0396/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement irlandais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 avril 2018²,
 - vu l'avis du Comité des régions³,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0032/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 262 du 25.7.2018, p. 47

³ JO C 387 du 25.10.2018, p. 70.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ a révélé que **les** opérateurs **rencontrent** des difficultés sur les marchés nationaux pour mettre en place des services de transport interurbain par autocar. De plus, les services de transport de voyageurs par route n'ont pas suivi l'évolution des besoins des citoyens en termes de disponibilité et de qualité, et les modes de transport durables représentent toujours une part modale limitée. De ce fait, certains groupes de citoyens sont désavantagés sur le plan de la disponibilité des services de transport de voyageurs et, dans le même temps, on observe davantage d'accidents de la route, d'émissions et d'embouteillages imputables à l'utilisation de la voiture.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

Amendement

(1) L'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ a révélé que **certains** opérateurs **peuvent rencontrer** des difficultés **injustifiées** sur les marchés nationaux pour mettre en place des services de transport interurbain par autocar **au profit des passagers**. De plus, les services de transport de voyageurs par route n'ont pas suivi l'évolution des besoins des citoyens en termes de disponibilité et de qualité, et les modes de transport durables représentent toujours une part modale limitée. De ce fait, certains groupes de citoyens sont désavantagés sur le plan de la disponibilité des services de transport de voyageurs et, dans le même temps, on observe davantage d'accidents de la route, d'émissions et d'embouteillages **ainsi qu'une augmentation des coûts d'infrastructure** imputables à l'utilisation de la voiture.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour disposer d'un cadre cohérent en ce qui concerne le transport interurbain de voyageurs au moyen de services réguliers de transport par autocar et autobus dans l'ensemble de l'Union, il convient que le règlement (CE) n° 1073/2009 s'applique à toutes les opérations de transport interurbain réalisées dans le cadre de services réguliers. Le champ d'application dudit règlement devrait donc être étendu.

Amendement

(2) Pour disposer d'un cadre cohérent en ce qui concerne le transport interurbain de voyageurs au moyen de services réguliers de transport par autocar et autobus dans l'ensemble de l'Union, il convient que le règlement (CE) n° 1073/2009 s'applique à toutes les opérations de transport interurbain réalisées dans le cadre de services réguliers. Le champ d'application dudit règlement devrait donc être étendu, ***mais ne devrait pas concerner les centres urbains ou périurbains ou les agglomérations et devrait être sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007.***

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) *Un* organisme de contrôle indépendant et impartial ***devrait être désigné dans chaque État membre*** afin d'assurer le bon fonctionnement du marché du transport de voyageurs par route. Cet organisme pourrait également être responsable d'autres secteurs réglementés tels que le transport ferroviaire, l'énergie ou les télécommunications.

Amendement

(3) ***Chaque État membre devrait désigner un*** organisme de contrôle indépendant et impartial, ***chargé de formuler des avis contraignants***, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché du transport de voyageurs par route. Cet organisme pourrait également être responsable d'autres secteurs réglementés tels que le transport ferroviaire, l'énergie ou les télécommunications.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Les opérations effectuées dans le cadre de services commerciaux réguliers ne devraient pas perturber l'équilibre économique des contrats de service public existants. L'organisme de contrôle devrait donc être en mesure de réaliser une analyse économique objective pour veiller à ce que tel soit le cas.

Amendement

(4) Les opérations effectuées dans le cadre de services commerciaux réguliers ne devraient pas perturber l'équilibre économique des contrats de service public existants ***ou attribués conformément au règlement (CE) n° 1370/2007.*** L'organisme de contrôle devrait donc être en mesure de réaliser une analyse économique objective ***et être habilité, le cas échéant, à proposer les mesures nécessaires*** pour veiller à ce que tel soit le cas. ***Les opérations effectuées dans le cadre de services commerciaux réguliers ne devraient pas entrer en concurrence avec les prestataires de transports auxquels ont été accordés des droits exclusifs pour la fourniture de certains services publics de transport de voyageurs en contrepartie de l'exécution d'obligations de service public dans le cadre d'un contrat de service public.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***Les*** services réguliers sous la forme de transports de cabotage ***devraient*** être ***soumis*** à la détention d'une licence communautaire. Afin de faciliter la réalisation de contrôles efficaces de ces services par les autorités chargées de l'application de la législation, les règles relatives à la délivrance des licences communautaires devraient être clarifiées.

Amendement

(5) ***L'exploitation des*** services réguliers sous la forme de transports de cabotage ***devrait*** être ***soumise*** à la détention d'une licence communautaire ***et à l'utilisation d'un tachygraphe intelligent, conformément au chapitre II du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil.*** Afin de faciliter la réalisation de contrôles efficaces de ces services par les autorités chargées de l'application de la législation, les règles relatives à la délivrance des licences

communautaires devraient être clarifiées *et un système d'information sur le marché intérieur (IMI) devrait être mis au point pour la transmission des déclarations de détachement et des demandes électroniques, afin que les contrôleurs qui effectuent les contrôles routiers puissent immédiatement accéder en temps réels aux données et aux informations figurant dans le registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) et dans l'IMI ainsi qu'afin de garantir le paiement des cotisations sociales des chauffeurs d'autobus.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'assurer une concurrence équitable sur le marché, il convient d'attribuer aux opérateurs de services réguliers des droits d'accès aux terminaux dans l'Union selon des modalités justes, équitables, non discriminatoires et transparentes. Les recours contre des décisions rejetant ou limitant l'accès devraient être introduits auprès de l'organisme de contrôle.

Amendement

(6) Afin d'assurer une concurrence équitable sur le marché, il convient d'attribuer aux opérateurs de services réguliers des droits d'accès aux terminaux dans l'Union selon des modalités justes, équitables, non discriminatoires et transparentes. ***Dans le cadre de l'exploitation d'un terminal, l'autorisation d'une autorité nationale devrait être nécessaire afin de recenser les besoins et de les satisfaire.*** Les recours contre des décisions rejetant ou limitant l'accès devraient être introduits auprès de l'organisme de contrôle. ***Les États membres peuvent exclure les terminaux détenus et utilisés uniquement par l'exploitant de terminal pour ses propres services de transport de voyageurs par route.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Une procédure d'autorisation devrait s'appliquer aux services réguliers aussi bien nationaux qu'internationaux. L'autorisation devrait être accordée sauf lorsqu'il existe des motifs spécifiques de refus imputables au demandeur, ou lorsque le service perturberait l'équilibre économique d'un contrat de service public. Un seuil de distance devrait être introduit pour faire en sorte que les activités menées dans le cadre de services commerciaux réguliers ne perturbent pas l'équilibre économique des contrats de service public existants. ***Dans le cas d'itinéraires déjà couverts par plus d'un contrat de service public, il devrait être possible de relever ce seuil.***

Amendement

(8) Une procédure d'autorisation devrait s'appliquer aux services réguliers aussi bien nationaux qu'internationaux. L'autorisation devrait être accordée sauf lorsqu'il existe des motifs spécifiques de refus imputables au demandeur, ou lorsque le service perturberait l'équilibre économique d'un contrat de service public. Un seuil de distance, ***déterminé par les États membres, qui ne devrait pas dépasser 100 km de trajet en tout état de cause***, devrait être introduit pour faire en sorte que les activités menées dans le cadre de services commerciaux réguliers ne perturbent pas l'équilibre économique des contrats de service public existants.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les transporteurs non résidents devraient pouvoir exploiter des services réguliers nationaux dans les mêmes conditions que les transporteurs résidents.

Amendement

(9) Les transporteurs non résidents devraient pouvoir exploiter des services réguliers nationaux dans les mêmes conditions que les transporteurs résidents, ***pour autant qu'ils respectent toutes les dispositions pertinentes du droit national, de l'Union et international.***

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a lieu d'alléger, ***dans la mesure du possible***, les formalités administratives, sans renoncer aux contrôles et aux sanctions qui permettent de garantir

Amendement

(10) Il y a lieu d'alléger, ***le cas échéant***, les formalités administratives, sans renoncer aux contrôles et aux sanctions qui permettent de garantir l'application

l'application correcte du règlement (CE) n° 1073/2009 et un contrôle efficace de cette application. *La feuille de route constitue une charge administrative inutile et devrait donc être supprimée.*

correcte du règlement (CE) n° 1073/2009 et un contrôle efficace de cette application.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les excursions locales constituent un transport de cabotage autorisé et sont couvertes par les règles générales en matière de cabotage. L'article sur les excursions locales devrait donc être supprimé.

Amendement

supprimé

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de prendre en compte l'évolution du marché et les progrès techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 1073/2009 et de compléter ledit règlement par des règles concernant la forme des certificats des transports pour compte propre, la forme des demandes d'autorisation et des autorisations elles-mêmes, la procédure et les critères à appliquer pour déterminer si un service proposé perturberait l'équilibre **économique** d'un contrat de service public, et les obligations des États membres en matière de rapports. Il importe singulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient

Amendement

(14) Afin de prendre en compte l'évolution du marché et les progrès techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 1073/2009 et de compléter ledit règlement par des règles concernant la forme des certificats des transports pour compte propre, la forme des demandes d'autorisation et des autorisations elles-mêmes, la procédure et les critères à appliquer pour déterminer si un service proposé perturberait l'équilibre d'un contrat de service public, et les obligations des États membres en matière de rapports. Il importe singulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient

menées dans le respect des principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et les experts du Parlement européen et du Conseil devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission portant sur la préparation des actes délégués.

¹⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

menées dans le respect des principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et les experts du Parlement européen et du Conseil devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission portant sur la préparation des actes délégués.

¹⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. Le présent règlement s'applique aux services de transport national de voyageurs par route pour compte d'autrui assurés par un transporteur non résident conformément aux dispositions du chapitre V.»;

Amendement

«4. Le présent règlement s'applique aux services de transport national ***interurbain*** de voyageurs par route pour compte d'autrui assurés par un transporteur non résident conformément aux dispositions du chapitre V ***et est sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007.***»;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«7. «transport de cabotage», un service de transport national de voyageurs par route opéré pour compte d'autrui dans un État membre d'accueil;»;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. «terminal», **toute** infrastructure ayant une surface d'au moins 600 m², qui offre un emplacement de stationnement utilisé par les autocars et les autobus pour **prendre en charge** ou **déposer** des voyageurs;

9. «terminal», **une** infrastructure **autorisée** ayant une surface d'au moins 600 m², qui offre un emplacement de stationnement utilisé par les autocars et les autobus pour **la montée** ou **la descente** des voyageurs;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. «exploitant de terminal», une entité **responsable de l'octroi des accès à un** terminal;

10. «exploitant de terminal», une entité **dans un État membre responsable de la gestion d'un terminal qui satisfait aux**

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

11. «alternative viable», un autre terminal économiquement acceptable pour le transporteur, et qui *lui* permet de fournir *le* service aux voyageurs concernés.;

Amendement

11. «alternative viable», un autre terminal économiquement acceptable pour le transporteur *et offrant une infrastructure et une connectivité comparables à celles du terminal initialement demandé, qui permet aux voyageurs d'accéder à d'autres formes de transports publics* et qui permet *au transporteur* de fournir aux voyageurs concernés *un service analogue au terminal initialement demandé.*;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. «contrat de service public», un ou plusieurs actes juridiquement contraignants manifestant l'accord entre une autorité compétente et un opérateur de service public en vue de confier à l'opérateur de service public la gestion et l'exploitation des services publics de transport de voyageurs soumis aux obligations de service public; selon le droit des États membres, le contrat peut également consister en une décision

arrêtée par l'autorité compétente prenant la forme d'un acte législatif ou réglementaire, ou comportant des conditions en vertu desquelles l'autorité compétente fournit les services ou confie la fourniture de ces services à un opérateur interne;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 ter. «itinéraire alternatif», un itinéraire reliant les mêmes points de départ et d'arrivée qu'un autre itinéraire, existant dans le cadre d'un service régulier en fonctionnement permettant de l'emprunter de manière substitutive.;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre **désigne** un organisme de contrôle national **unique** pour le secteur du transport de voyageurs par route. Ledit organisme est une autorité impartiale qui, sur le plan de son organisation, de son fonctionnement, de sa hiérarchie et de son processus décisionnel, est juridiquement distincte et indépendante de toute autre entité publique ou privée. Il est

Les autorités compétentes dans chaque État membre **désignent** un organisme de contrôle **public** national pour le secteur du transport de voyageurs par route. Ledit organisme est une autorité impartiale qui, sur le plan de son organisation, de son fonctionnement, de sa hiérarchie et de son processus décisionnel, est juridiquement distincte, **transparente** et indépendante de

indépendant de toute autorité compétente intervenant dans l'attribution d'un contrat de service public.

toute autre entité publique ou privée. Il est indépendant de toute autorité compétente intervenant dans l'attribution d'un contrat de service public.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'organisme de contrôle peut être responsable d'autres *secteurs* réglementés.

Amendement

L'organisme de contrôle peut être **un organisme existant et** responsable d'autres **services** réglementés.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de contrôle du secteur du transport de voyageurs par route dispose des capacités organisationnelles nécessaires en matière de ressources humaines et autres, proportionnellement à l'importance de ce secteur dans l'État membre concerné.

Amendement

2. L'organisme de contrôle du secteur du transport de voyageurs par route dispose des capacités organisationnelles nécessaires en matière de ressources humaines, **financières** et autres **pour s'acquitter de ses missions**, proportionnellement à l'importance de ce secteur dans l'État membre concerné.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. sans préjudice des compétences des autorités nationales, l'organe réglementaire est habilité à surveiller la situation concurrentielle sur le marché intérieur des services réguliers de transport de voyageurs par route, en vue d'empêcher toute discrimination ou tout abus de position dominante sur le marché, y compris en recourant à la sous-traitance. Ses avis ont un caractère contraignant.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il recueille et fournit des informations sur l'accès aux terminaux; ***et***

b) il recueille et fournit des informations sur l'accès aux terminaux ***dans le but de veiller à ce que l'accès aux terminaux soit accordé aux opérateurs de services dans des conditions équitables, non discriminatoires et transparentes;***

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il statue sur les recours formés contre les décisions des exploitants de terminaux.

Amendement

c) il statue sur les recours formés contre les décisions des exploitants de terminaux.
et

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) il crée un registre électronique d'accès public dans lequel figurent tous les services réguliers nationaux et internationaux autorisés.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'organisme de contrôle peut, dans l'exercice de ses missions, demander des informations utiles aux autorités compétentes, aux exploitants de terminaux, aux demandeurs d'une autorisation et à tout tiers intervenant sur le territoire de l'État membre concerné.

Amendement

L'organisme de contrôle peut, dans l'exercice de ses missions, demander des informations utiles aux *autres* autorités compétentes, aux exploitants de terminaux, aux demandeurs d'une autorisation et à tout tiers intervenant sur le territoire de l'État membre concerné.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les informations demandées sont fournies dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois, fixé par l'organisme de contrôle. Dans des cas justifiés, l'organisme de contrôle peut prolonger le délai de soumission des informations, de deux semaines au maximum. L'organisme de contrôle a la capacité de faire appliquer les demandes d'informations au moyen de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

Les informations demandées sont fournies dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois, fixé par l'organisme de contrôle. Dans des cas **dûment** justifiés, l'organisme de contrôle peut prolonger le délai de soumission des informations, de deux semaines au maximum. L'organisme de contrôle a la capacité de faire appliquer les demandes d'informations au moyen de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par l'organisme de contrôle soient soumises à un contrôle juridictionnel. Le contrôle ne peut avoir un effet suspensif sur la décision de l'organisme de contrôle que lorsque l'effet immédiat de ladite décision peut causer à la partie qui a formé le recours un préjudice irréparable ou manifestement excessif. Cette disposition est sans préjudice des compétences conférées, le cas échéant, par le droit constitutionnel de l'État membre concerné à la juridiction saisie du recours.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par l'organisme de contrôle soient soumises à un contrôle juridictionnel **rapide**. Le contrôle ne peut avoir un effet suspensif sur la décision de l'organisme de contrôle que lorsque l'effet immédiat de ladite décision peut causer à la partie qui a formé le recours un préjudice irréparable ou manifestement excessif. Cette disposition est sans préjudice des compétences conférées, le cas échéant, par le droit constitutionnel de l'État membre concerné à la juridiction saisie du recours.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 3 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les décisions prises par l'organisme de contrôle sont rendues publiques.;

Amendement

6. Les décisions prises par l'organisme de contrôle sont rendues publiques ***dans un délai de deux semaines à compter de leur adoption.***;

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les exploitants des terminaux accordent un droit d'accès, les opérateurs d'autobus et d'autocars respectent les conditions et modalités existantes du terminal.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les demandes d'accès ne peuvent être refusées qu'au motif d'une capacité

Amendement

Les demandes d'accès ***aux terminaux*** ne peuvent être refusées qu'au motif ***dûment***

insuffisante.

justifié d'une capacité insuffisante, d'un défaut répété de paiement des taxes, de violations graves et répétées, dûment justifiées, par l'opérateur de transport routier, y compris de certaines dispositions nationales, pour autant qu'elles soient appliquées de manière cohérente et ne créent aucune discrimination à l'encontre de transporteurs particuliers souhaitant avoir accès à un terminal ou des modèles économiques qui sont les leurs. Si une demande est rejetée, l'exploitant du terminal communique également sa décision à l'organe réglementaire.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un exploitant de terminal rejette une demande d'accès, il **indique toutes les** alternatives viables.

Amendement

Lorsqu'un exploitant de terminal rejette une demande d'accès, il **est encouragé à indiquer les meilleures** alternatives viables **dont il a connaissance**.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les exploitants de terminaux publient au minimum les informations suivantes dans **deux** langues **officielles** de l'Union **ou**

Amendement

Les exploitants de terminaux publient au minimum les informations suivantes dans les langues **nationales respectives et une**

plus:

autre langue officielle de l'Union:

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) une liste de l'ensemble des infrastructures existantes et des exigences techniques du terminal;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent article les terminaux détenus et utilisés uniquement par l'exploitant de terminal pour ses propres services de transport de voyageurs par route. Lors de l'examen d'une demande d'exclusion, les organismes de contrôle tiennent compte des alternatives viables disponibles.»;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si l'accès ne peut pas être accordé selon les termes de la demande, l'exploitant du terminal lance des consultations avec tous les transporteurs intéressés en vue de répondre à la demande.

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exploitant de terminal rend sa décision sur toute demande d'accès à un terminal **dans un** délai **de deux** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur. **Les décisions relatives à l'accès sont motivées.**

3. L'exploitant de terminal rend sa décision sur toute demande d'accès à un terminal **sans** délai **et au plus tard un** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur. **En cas de refus d'accès, l'exploitant du terminal motive sa décision.**

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 5 ter – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La décision de l'organisme de contrôle concernant le recours est contraignante. L'organisme de contrôle a la capacité de la faire appliquer au moyen de sanctions

La décision de l'organisme de contrôle concernant le recours est contraignante, **sous réserve des dispositions du droit national en matière de contrôle juridictionnel.** L'organisme de contrôle a

efficaces, proportionnées et dissuasives.

la capacité de la faire appliquer au moyen de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure d'autorisation pour le transport international de voyageurs sur une distance inférieure à 100 kilomètres **à vol d'oiseau**

Amendement

Procédures d'autorisation, **de suspension et de retrait de l'autorisation** pour le transport international de voyageurs sur une distance inférieure **ou égale** à 100 kilomètres **de trajet**

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorisation est délivrée en accord avec les autorités compétentes de tous les États membres sur le territoire desquels des voyageurs sont pris en charge ou déposés et sont transportés sur une distance inférieure à 100 kilomètres **à vol d'oiseau**. Dans les deux semaines à compter de la réception de la demande, l'autorité délivrante fournit une copie de la demande et de tout autre document utile auxdites autorités compétentes, en demandant leur accord. Dans le même temps, l'autorité délivrante communique ces documents aux autorités compétentes des autres États

Amendement

1. L'autorisation est délivrée en accord avec les autorités compétentes de tous les États membres sur le territoire desquels des voyageurs sont pris en charge ou déposés et sont transportés sur une distance **définie par chaque État membre et** inférieure **ou égale** à 100 kilomètres **de trajet**. Dans les deux semaines à compter de la réception de la demande, l'autorité délivrante fournit une copie de la demande et de tout autre document utile auxdites autorités compétentes, en demandant leur accord. Dans le même temps, l'autorité délivrante communique ces documents aux autorités

membres dont le territoire est traversé,
pour information.

compétentes des autres États membres dont
le territoire est traversé, pour information.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes des États membres dont l'accord a été demandé font connaître leur décision à l'autorité délivrante dans un délai de **trois** mois. Le délai est calculé à partir de la date de réception de la demande d'accord attestée par l'accusé de réception. Si les autorités compétentes des États membres dont l'accord a été demandé ne donnent pas leur accord, elles en indiquent les raisons.

Amendement

Les autorités compétentes des États membres dont l'accord a été demandé font connaître leur décision à l'autorité délivrante dans un délai de **deux** mois. Le délai est calculé à partir de la date de réception de la demande d'accord attestée par l'accusé de réception. Si les autorités compétentes des États membres dont l'accord a été demandé ne donnent pas leur accord, elles en indiquent les raisons.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité délivrante prend une décision dans un délai de **quatre** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

Amendement

3. L'autorité délivrante prend une décision dans un délai de **trois** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorisation est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs énumérés aux points a) à d) de l'article 8 quater, paragraphe 2.

Amendement

4. L'autorisation de services réguliers nationaux est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs ***objectifs liés à l'intérêt public*** énumérés aux points a) à d) de l'article 8 quater, paragraphe 2.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si un service régulier de transport international par autobus et autocars a compromis l'équilibre économique d'un contrat de service public, pour des raisons exceptionnelles qui n'auraient pas pu être prévues au moment de l'octroi de l'autorisation et qui ne relèvent pas de la responsabilité du titulaire du contrat de service public, l'État membre concerné peut, avec l'accord de la Commission, suspendre ou retirer l'autorisation de fournir le service après un préavis de six mois au transporteur. Le transporteur a la possibilité d'introduire un recours contre la décision.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission, après consultation des États membres dont les autorités n'ont pas donné leur accord, prend une décision, ***dans un délai de quatre*** mois à compter de la réception de la communication de l'autorité délivrante. Sa décision prend effet trente jours après notification aux États membres concernés.

Amendement

6. La Commission, après consultation des États membres dont les autorités n'ont pas donné leur accord, prend une décision, ***au plus tard deux*** mois à compter de la réception de la communication de l'autorité délivrante. Sa décision prend effet trente jours après notification aux ***autorités compétentes des*** États membres concernés.

Amendement 45

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10**

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure d'autorisation pour le transport international de voyageurs sur une distance ***de*** 100 kilomètres ***ou plus à vol d'oiseau***

Amendement

Procédures d'autorisation, ***de suspension et de retrait de l'autorisation*** pour le transport international de voyageurs sur une distance ***supérieure à*** 100 kilomètres ***de trajet***

Amendement 46

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10**

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité délivrante prend une décision **dans un** délai **de** deux mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

Amendement

1. L'autorité délivrante prend une décision **sans** délai **et au plus tard** deux mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorisation est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs énumérés aux points a) à **c)** de l'article 8 quater, paragraphe 2.

Amendement

2. L'autorisation est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs énumérés aux points a) à **c bis)** de l'article 8 quater, paragraphe 2.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité délivrante fournit aux autorités compétentes de tous les États membres sur le territoire desquels des voyageurs **sont pris en charge ou déposés, ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres dont le territoire est traversé sans prise en charge ni dépose de voyageurs**, une copie de la demande et de tout autre document utile, ainsi que son

Amendement

3. L'autorité délivrante fournit aux autorités compétentes de tous les États membres sur le territoire desquels des voyageurs **montent ou descendent**, une copie de la demande d'accord et de tout autre document utile, **ainsi que son appréciation, dans un délai de deux semaines suivant la réception de ladite demande. L'autorité délivrante fournit**

appréciation, pour information.

également, pour information, les documents utiles aux autorités compétentes des États membres dont le territoire est traversé sans que des voyageurs ne montent ou ne descendent.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si l'une des autorités compétentes des États membres sur les territoires desquels des passagers montent ou descendent refuse d'accorder l'autorisation pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2, l'autorisation ne peut être accordée, mais la Commission peut être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa réponse.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission, après consultation des États membres dont les autorités n'ont pas donné leur accord, prend une décision, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la communication de l'autorité délivrante. Sa décision prend effet trente jours après

notification aux États membres concernés.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 bis – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 c. La décision de la Commission s'applique jusqu'à ce que les États membres parviennent à un accord et que l'autorité délivrante statue sur la demande.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité délivrante prend une décision **dans un délai de** deux mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur. Ce délai peut être porté à **quatre** mois lorsqu'une analyse est demandée conformément à l'article 8 quater, paragraphe 2, **point d**).

1. L'autorité délivrante prend une décision **au plus tard** deux mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur. Ce délai peut être porté à **trois** mois lorsqu'une analyse est demandée conformément à l'article 8 quater, paragraphe 2, point d).

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorisation de services réguliers nationaux est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs énumérés aux points a) à **c)** de l'article 8 quater, paragraphe 2, et, si le service porte sur le transport de passagers sur une distance **inférieure à 100** kilomètres **à vol d'oiseau**, article 8 quater, paragraphe 2, point d).

Amendement

2. L'autorisation de services réguliers nationaux est accordée à moins que le refus puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs énumérés aux points a) à **c) bis** de l'article 8 quater, paragraphe 2, et, si le service porte sur le transport de passagers sur une distance de 100 kilomètres au maximum de **trajet**, article 8 quater, paragraphe 2, point d).

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La distance visée au paragraphe 2 peut être portée à 120 kilomètres si le service régulier envisagé doit desservir un point de départ et une destination déjà desservis en vertu de plus d'un contrat de service public.**

Amendement

supprimé

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quater – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les décisions rejetant une demande ou accordant l'autorisation avec des restrictions sont motivées.

Amendement

Les décisions rejetant une demande ou accordant l'autorisation avec des restrictions, ***ainsi que les décisions de suspension ou de retrait de l'autorisation, sont motivées et, le cas échéant, tiennent compte des analyses effectuées par l'organisme de contrôle. Le demandeur ou le transporteur qui exploite le service concerné a la possibilité de former un recours contre les décisions de l'autorité délivrante.***

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorisation est accordée à moins que le rejet puisse être justifié par l'un ou plusieurs des motifs suivants:

Amendement

Le rejet d'une demande d'autorisation ne peut être justifié ***que*** par l'un ou plusieurs des motifs suivants:

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le demandeur n'a pas respecté la législation nationale ou internationale en

Amendement

b) le demandeur n'a pas respecté la législation nationale ou internationale en

matière de transports par route, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou a commis des infractions graves à la législation de l'Union dans le domaine des transports par route, notamment en ce qui concerne les *normes* applicables aux véhicules *et* aux temps de conduite et de repos des conducteurs;

matière de transports par route, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou a commis des infractions graves à la législation de l'Union *ou à la législation nationale ou régionale, le cas échéant*, dans le domaine des transports par route, notamment en ce qui concerne les *prescriptions techniques* applicables aux véhicules *et les normes d'émissions ainsi que les normes applicables* aux temps de conduite et de repos des conducteurs;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le demandeur a demandé une autorisation en vue d'opérer un service régulier dont l'itinéraire ou l'itinéraire alternatif est couvert par un contrat de service public dans le cadre duquel une autorité compétente a accordé à un opérateur de service public un droit exclusif de fournir certains services publics de transport de passagers en échange du respect d'obligations de service public, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/2007. Ce motif de rejet est sans préjudice de l'article 8 quinquies, paragraphe 1 bis, du présent règlement;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

d) un organisme de contrôle établi sur la base d'une analyse économique objective que le service proposé perturberait l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Amendement

(d) un organisme de contrôle établi sur la base d'une analyse économique objective que le service proposé perturberait l'équilibre économique d'un contrat de service public. ***Cette analyse évalue les caractéristiques structurelles et géographiques pertinentes du marché et du réseau en question (taille, caractéristiques de la demande, complexité du réseau, isolement technique et géographique et services couverts par le contrat) et détermine si le nouveau service permet d'améliorer la qualité des services ou le rapport coût-efficacité.***

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Texte proposé par la Commission

Les autorités délivrantes ne rejettent pas une demande au seul motif ***qu'un*** transporteur offre des prix inférieurs à ceux offerts par d'autres transporteurs par route, ***ou*** que la liaison en question est déjà exploitée par d'autres transporteurs par route.

Amendement

Les autorités délivrantes ne rejettent pas une demande au seul motif ***que le*** transporteur ***demandant l'autorisation*** offre des prix inférieurs à ceux offerts par d'autres transporteurs par route, ***à moins que l'organe réglementaire ou une autre autorité nationale compétente établisse que le demandeur qui entend entrer sur le marché prévoit de proposer des services en dessous de leur valeur normale pendant une période prolongée, et que ce faisant il risque de nuire à une concurrence loyale. Les autorités délivrantes ne rejettent pas une demande***

au seul motif que la liaison en question est déjà exploitée par d'autres transporteurs par route.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent limiter le droit d'accès au marché international et national des services réguliers si le service régulier proposé porte sur le transport de passagers sur une distance inférieure à 100 kilomètres *à vol d'oiseau* et si le service est de nature à perturber l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Amendement

1. Les États membres peuvent limiter le droit d'accès au marché international et national des services réguliers *d'autocar et d'autobus* si le service régulier proposé porte sur le transport de passagers sur une distance inférieure *ou égale* à 100 kilomètres *de trajet* et si le service est de nature à perturber l'équilibre économique d'un contrat de service public, *ou sur toute distance si ce service advient dans une agglomération ou un centre urbain ou périurbain, ou satisfait les besoins de transports entre cette agglomération ou ce centre et les zones environnantes ou si le demandeur n'a pas respecté les dispositions du droit national, européen ou international en matière de transport routier ou d'autres dispositions pertinentes;*

Amendement 62

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une autorité compétente octroie des droits exclusifs à une entreprise qui exécute un contrat de service public conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/2007, la protection des droits exclusifs ne porte que sur l'exploitation des services publics de transport de passagers opérés sur les itinéraires concernés par ledit contrat ou sur des itinéraires alternatifs. L'octroi de tels droits exclusifs n'exclut nullement l'autorisation de nouveaux services réguliers lorsque ces services ne concurrencent pas le service fourni dans le cadre du contrat de service public, ou opèrent sur d'autres itinéraires.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quinquies – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'organisme de contrôle examine **la demande** et décide de procéder ou non à l'analyse économique. Il informe les parties concernées de sa décision.

Amendement

Une fois la demande reçue, l'organisme de contrôle ***l'examine*** et décide de procéder ou non à l'analyse économique, ***conformément à l'article 8 quater, paragraphe 2, point d), à moins qu'il existe des raisons exceptionnelles d'ordre pratique ou autre qui justifient la décision de ne pas procéder ainsi.*** Il informe les parties concernées de sa décision.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Article 8 quinquies – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si l'organisme de contrôle effectue une analyse économique, il informe toutes les parties concernées des résultats de ladite analyse et de ses conclusions dans les **six semaines** à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. L'organisme de contrôle peut conclure que l'autorisation doit être accordée, accordée sous conditions ou rejetée.

Amendement

Si l'organisme de contrôle effectue une analyse économique, il informe toutes les parties concernées des résultats de ladite analyse et de ses conclusions dans les **meilleurs délais et pas plus tard qu'après 3 mois** à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. L'organisme de contrôle peut conclure que l'autorisation doit être accordée, accordée sous conditions ou rejetée.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quinquies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 établissant la procédure et les critères à appliquer aux fins de l'application du présent article.;

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 établissant la procédure et les critères à appliquer aux fins de l'application du présent article, **notamment lorsqu'elle procède à l'analyse économique.**

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 8 quinquies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres peuvent poursuivre la libéralisation du système d'autorisation pour les services réguliers nationaux au regard de la procédure d'autorisation ou des seuils kilométriques.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis) À l'article 11, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

«3 bis. Un État membre peut décider d'imposer à un transporteur non résident de respecter les conditions relatives à l'obligation d'établissement fixées par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} dans l'État membre d'accueil après que ce transporteur a obtenu l'autorisation de fournir un service national régulier et avant qu'il ne commence à exploiter le service en question. Ces décisions sont motivées. La décision tient compte de la taille et de la durée de l'activité du transporteur non résident dans l'État membre d'accueil. Si l'État membre d'accueil constate que le transporteur non résident ne satisfait pas à l'exigence d'établissement, il peut retirer les autorisations pertinentes qui lui ont été accordées pour les services nationaux réguliers ou les suspendre jusqu'à ce que l'exigence soit satisfaite.»;

*1 bis Règlement (CE) n° 1071/2009 du
Parlement européen et du Conseil du
21 octobre 2009 établissant des règles
communes sur les conditions à respecter
pour exercer la profession de transporteur
par route, et abrogeant la directive
96/26/CE du Conseil (JO L 300 du
14.11.2009, p. 51)*

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 13

Texte proposé par la Commission

(15) l'article 13 est supprimé;

Amendement

supprimé

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 15 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les services occasionnels *assurés à
titre temporaire*;

Amendement

b) les services occasionnels;

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 15 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les services réguliers fournis conformément au présent règlement.;

Amendement

c) les services réguliers fournis conformément au présent règlement ***par un transporteur non résident dans l'État membre d'accueil dans le cadre d'un service régulier international au titre du présent règlement, à l'exception des services de transport répondant aux besoins d'un centre urbain ou d'une agglomération, ou aux besoins de transport entre l'un de ces points et les zones qui l'entourent. Les transports de cabotage ne sont pas exécutés indépendamment d'un service international.***

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur

1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la législation communautaire, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne les domaines suivants:

Amendement

15 bis) À l'article 16, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la législation communautaire, ***à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter} et*** aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne les domaines suivants:

1 ter Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 17

Texte proposé par la Commission

16) *l'article 17 est supprimé;*

Amendement

supprimé

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 17

Texte en vigueur

«Article 17

Documents de contrôle pour les transports de cabotage

1. Les transports de cabotage sous forme de services occasionnels sont exécutés sous le couvert d'une feuille de route, ***visée à l'article 12***, qui ***se trouve à bord du véhicule et*** est présentée à la demande ***des agents chargés du contrôle***.

2. Les éléments d'information suivants sont inscrits sur la feuille de route:

- a) les points de départ et d'arrivée du service;
- b) les dates de départ et de fin de

Amendement

16 bis) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Documents de contrôle pour les transports de cabotage

1. Les transports de cabotage sous forme de services occasionnels sont exécutés sous le couvert d'une feuille de route, ***au format papier ou numérique***, qui est présentée à la demande de ***tout inspecteur autorisé***.

2. Les éléments d'information suivants sont inscrits sur la feuille de route:

- a) les points de départ et d'arrivée du service;
- b) les dates de départ et de fin de

service.

3. Les feuilles de route sont délivrées en carnets, visés à l'article 12, certifiés par l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre d'établissement.

4. Dans le cas des services réguliers spécialisés, le contrat conclu entre le transporteur et l'organisateur de transport ou une copie certifiée conforme du contrat tient lieu de document de contrôle.

Toutefois, une feuille de route est remplie sous forme de récapitulatif mensuel.

5. Les feuilles de route utilisées sont renvoyées à l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, et pour la première fois au plus tard le 31 janvier [année du premier mois de janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres communiquent à la Commission le nombre d'autorisations de services réguliers délivrées au cours de l'année précédente et le nombre total d'autorisations de services réguliers en cours de validité au 31 décembre de cette même année. Ces informations sont fournies séparément pour chaque État membre de destination du service régulier. Les États membres

service.

4. Dans le cas des services réguliers spécialisés, le contrat conclu entre le transporteur et l'organisateur de transport ou une copie certifiée conforme du contrat tient lieu de document de contrôle. Toutefois, une feuille de route est remplie sous forme de récapitulatif mensuel.

5. Au cours des contrôles, le conducteur est autorisé à contacter le siège, le gestionnaire de transport ou toute autre personne ou entité susceptible de fournir les documents demandés.»;

Amendement

1. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, et pour la première fois au plus tard le 31 janvier [année du premier mois de janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les **autorités compétentes des** États membres communiquent à la Commission le nombre d'autorisations de services réguliers délivrées au cours de l'année précédente et le nombre total d'autorisations de services réguliers en cours de validité au 31 décembre de cette même année. Ces informations sont fournies séparément pour chaque État membre de destination du

communiquent également à la Commission les données concernant les transports de cabotage effectués sous la forme de services réguliers spécialisés et de services occasionnels au cours de l'année précédente par les transporteurs résidents.

service régulier. Les États membres communiquent également à la Commission les données concernant les transports de cabotage effectués sous la forme de services réguliers spécialisés et de services occasionnels au cours de l'année précédente par les transporteurs résidents.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 1073/2009

Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour le [*veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date de mise en application du présent règlement*], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement. Ledit rapport contient des informations sur la mesure dans laquelle le présent règlement a contribué à améliorer le fonctionnement du **marché du** transport de voyageurs par route.».».

Amendement

5. Pour le ... [5 ans après la date de mise en application du présent règlement], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement. Ledit rapport contient des informations sur la mesure dans laquelle le présent règlement a contribué à améliorer le fonctionnement du **systeme de** transport de voyageurs par route, **en particulier pour les passagers, le personnel travaillant dans les bus et les autocars et l'environnement**.».